



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle polyvalente de Saint Martin l'Hortier, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	T	X		
	GRUBER	Jean	S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T		Excusé	
	LEGOIS	Anny	S		X	
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T	X		
	BOSVAL	Aurélien	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	LOUART	Alain	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	TRESO	François	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T		Excusé	
	GAUTIER	Alain	S		X	
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		
	PAVIOT	Valérie	T		Excusée	
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		Excusé	
	JACQUET	Pierre	S		X	
CRITOT	LHERMITTE	Isabelle	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T		Excusé	
	BERTHE	Maurice	S	X		
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T		X	
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S	X		
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T		Excusé	Pouvoir à M. BERTRAND
	HENRY	Séverine	T		Excusée	
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLÉD	Christophe	T	X		
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T	X		
	RICO	Sandrine	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T		Excusé	
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T		Excusé	
	SECRET	François	S		X	

MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T	X		
	PIERRE	Joël	S		X	
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T		X	
	LEFEBVRE	Hervé	S		X	
NESLE-HODENG	LEMONNIER	Clémence	T	X		
	CANAC	Amélie	S			
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X		
	LEHOUX	Nicolas	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	
	DUVAL	Bernard	T		Excusé	Pouvoir à M. TROUDE
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	TROUDE	Michel	T	X		P
	DUPUIS	Arlette	T		Excusée	
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	VARLET	Danielle	T	X		
	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X		
	DUNET	Alexandra	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	LACAILLE	Joël	T		Excusé	
	GUÉRARD	Hervé	T	X		
POMMEREVAL	CRISTIEN	Catherine	S			
	TOURNEUR	Sophie	T		Excusée	
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S		X	
	CHEMIN	Philippe	T	X		
ROCQUEMONT	FERMENT	Chantal	S			
	LEFEBVRE	Christian	T	X		
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	T	X		
	LAURENCE	Joëlle	T	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LIBERGE	Sébastien	S			
	CREVEL	Yves	T	X		
SAINT MARTIN L'HORTHIER	VERHAEGEN	Caroline	S			
	BEAUVAL	Manuel	T		Excusé	
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S		X	
	HAIMONET	Carole	T		Excusée	Pouvoir à M. CHEVAL
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T	X		P
	DUVAL	Maryse	T	X		
SAINT SAËNS	LAHAYE	Michel	S			
	BRUCHET	Bernard	T		Excusé	
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LEFEBVRE	Pascal	S		X	
	GRESSIER	Robert	T	X		
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	BOTTIN	Anthony	S			
	LUCAS	Alain	T	X		
SAINT-HELLIER	BAUDRY	Francine	S			
	HUNKELER	Karine	T		Excusée	
SAINT-SAËNS	FRELAUT	Gilles	T		X	
	ÉLIE	Mireille	T		X	
	TACCONI	Pascal	T		X	
	CATEL	Sabrina	T		X	
	HUCHER	Jacky	T		X	
	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
SOMMÉRY	CRÉTON	Marie-France	S			
	BENARD	Daniel	T	X		
VATIERVILLE	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 45

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 48

Crematorium intercommunal - délibération de principe relative à la gestion déléguée d'un crematorium avec site cinéraire par voie de concession de service avec réalisation des ouvrages nécessaires au service public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;

Vu le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire, pris en application de la loi 3DS et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et précisément la compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crematorium résultant de la délibération n°2021-D73 du 8 décembre 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants et l'article R.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2223-38, L.2223-40, L.2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1121-1, L.1121-3, L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu le courrier au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 02 décembre 2022 ;

Vu les études de faisabilité technique, financière et juridique ;

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 02 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 décembre 2022 ;

Monsieur le Président explique que :

La CBE a pris la compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crematorium. Des études ont permis d'affiner la faisabilité de cette réalisation tant en matière technique, financière que juridique et en considération du territoire.

Comme développé dans le rapport de présentation, les caractéristiques du crematorium qui serait implanté sur la zone d'activités des Hayons dont la CBE maîtrise le foncier seraient les suivantes :

Des locaux techniques et administratifs comprenant :

- Un local pour les célébrants ;
- Des locaux sociaux avec vestiaires et sanitaires pour le personnel ;
- Des locaux techniques ;
- Un four de crémation et ses équipements ;
- L'ouverture du four sera conçue pour l'entrée de cercueils de tailles exceptionnelles ;
- Un lieu de stockage pour le dépôt provisoire des urnes ;
- Une unité de filtration pour le four conformément aux dispositions règlementaires de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crematoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Une partie réservée aux familles et au public comprenant :

- Un hall d'accueil et un salon d'attente pour les familles ;
- Un espace salon pour la préparation des cérémonies ;
- Un dispositif de visualisation sur l'appareil de crémation relié à la salle de cérémonies ;
- Une salle de cérémonies ;
- Un espace salon dit de retrouvailles ;
- Des sanitaires pour le public avec un accès handicapés ;
- Un site cinéraire contigu, comprenant un jardin du souvenir ;
- Un parking public et des stationnements dédiés pour le personnel.

En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur le principe de toute délégation de service public par voie de gestion déléguée à un tiers, et en l'espèce, par voie de contrat de concession de services.

Le rapport de présentation visé à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a été régulièrement adressé aux conseillers cinq jours avant le présent conseil.

Le comité technique a été régulièrement saisi et a rendu un avis favorable le 02 décembre 2022 ;

Oùï le rapport de présentation ;

L'assemblée délibérante doit :

- Se prononcer sur le principe de la gestion déléguée du service public relatif à la compétence communautaire par voie de concession de service pour l'exploitation et la gestion avec réalisation des ouvrages nécessaires au service public d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu à compter de sa mise en service pour une durée comprise entre 20 et 25 ans ;
- Autoriser Monsieur le Président à engager et à organiser librement la procédure de publicité et de mise en concurrence en application de l'article L.3121-1 du Code de la Commande Publique ;
- Autoriser Monsieur le Président à limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre à trois (3) sur la base de critères de sélection non discriminatoires et hiérarchisés en application de l'article R.3124-1 du Code de la Commande Publique et dire que cette limitation sera indiquée dans la publicité ;
- Désigner Monsieur le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer la convention, pour organiser librement toute négociation avec les soumissionnaires ayant présenté une offre afin d'en négocier les conditions au mieux des intérêts de la CBE conformément aux articles L.3124-1 et R.3124-1 du Code de la Commande Publique et après avis de la commission telle que composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Autoriser la mise en œuvre des formalités requises pour la publicité ;
- Autoriser Monsieur le Président, le cas échéant, à déclarer la procédure sans suite, ou à conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions de l'article R.3121-6 2° du Code de la Commande Publique.

A l'issue des négociations, Monsieur le Président en qualité d'autorité habilitée à signer la convention, ou son représentant désigné par arrêté, saisira l'assemblée délibérante du choix du futur concessionnaire auquel il aura procédé conformément aux dispositions de l'article R.3124-6 du Code de la Commande Publique, en transmettant le rapport de la commission et notamment « la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat » (L.1411-5 du code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le principe de la gestion déléguée du service public relatif à la compétence communautaire par voie de concession de service pour l'exploitation et la gestion avec réalisation des ouvrages nécessaires au service public d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu à compter de sa mise en service pour une durée comprise entre 20 et 25 ans ;

Article 2 : D'APPROUVER le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire et développé dans le rapport de présentation annexé ;

Article 3 : DE DESIGNER Monsieur le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat de concession ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer la convention, à négocier librement les conditions précises du contrat de concession conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique ;

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Président à limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre à trois (3) sur la base de critères de sélection non discriminatoires et hiérarchisés en application de l'article R.3124-1 du Code de la Commande Publique ;

Article 6 : DE DIRE que la limitation du nombre de candidats admis à présenter une offre sera indiquée dans la publicité ;

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la publicité requise ;

Article 8 : D'AUTORISER Monsieur le Président, le cas échéant, à déclarer la procédure sans suite, ou à conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions de l'article R.3121-6 2° du code de la commande publique, le cas échéant.

Article 9 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Désignation d'un représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Fernand Langlois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu les articles L.6143-5 et L.6143-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu le courrier du 14 novembre 2022 envoyé par le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Fernand Langlois ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant

La démission de Madame Karine HUNKELER au conseil de surveillance du centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray ;

La nécessité de désigner un nouveau représentant au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Fernand Langlois ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *De recourir au scrutin public pour la désignation du représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Fernand Langlois.*

Article 2 : *De désigner Monsieur Alain LUCAS représentant au conseil d'administration du Centre Hospitalier Fernand Langlois.*

Ressources Humaines

Contrat d'assurance des risques statutaires - Adhésion – Autorisation

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2021-D68 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 décembre 2022 ;

Monsieur Président rappelle que l'établissement a, par la délibération n°2021-D68 du 6 octobre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à l'établissement les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'accepter la proposition suivante :*

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Décès : 0.23%

Accident de service et maladie imputable au service sans franchise : 1.98%

Maladie de longue durée, longue maladie sans franchise : 2.43%

Maternité / Adoption / Paternité : 0.41%

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 10 jours : 2.22%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10%

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 2 : D'autoriser l'établissement à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions et tout acte y afférent, résultant de cette adhésion.

Article 4 : D'autoriser le Président à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Réorganisation du service Enfance-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant,

Que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'il appartient donc à l'organe délibérant de l'établissement de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

L'évolution des besoins du service Enfance-Jeunesse de la Communauté Bray-Eawy et la présentation de réorganisation du service lors du Comité Technique du 02/12/2022.

La nécessité de faire évoluer le tableau des effectifs pour répondre à ces nouveaux besoins de la façon suivante :

➤ A compter du 01/01/2023 :

- Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, 35/35^{ème}, pour assurer des missions de direction et de gestion administrative sur l'ALSH de Neufchâtel-en-Bray ;
- Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, 8.66/35^{ème}, pour assurer des missions de direction sur l'ALSH de Saint-Saëns.

➤ A compter du 01/09/2023 :

- Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, 8.66/35^{ème} pour assurer des missions de renfort des centres de loisirs communautaires pour la direction et l'animation ;
- Suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, 8.66/35^{ème} chargé d'assurer des missions de direction ALSH.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : De décider la modification du tableau des effectifs à compter du 01/01/2023, comme suit :

- Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, 35/35^{ème}, pour assurer des missions de direction et de gestion administrative sur l'ALSH de Neufchâtel-en-Bray ;
- Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, 8.66/35^{ème}, pour assurer des missions de direction sur l'ALSH de Saint-Saëns.

Article 2 : De décider la modification du tableau des effectifs à compter du 01/09/2023, comme suit :

- Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, 8.66/35^{ème} pour assurer des missions de renfort des centres de loisirs communautaires pour la direction et l'animation ;
- Suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, 8.66/35^{ème} chargé d'assurer des missions de direction ALSH.

Article 3 : D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tourisme

Projet de convention de partenariat pour l'entretien des aménagements et équipements d'accueil du public en forêt domaniale d'Eawy et en forêt indivise d'Eu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux E.P.C.I. ;

Vu le Code forestier notamment l'article L221.2 et suivants relatifs aux missions de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant

Que la Communauté de Communes a pour ambition de développer le tourisme vert sur son territoire ;

Qu'une des actions qu'elle met en place est le balisage de chemins de randonnée pédestre ainsi que leur équipement en mobiliers (balises et flèches directionnelles, panneaux d'information, tables d'orientation, tables bancs, bancs, etc....) ;

Que la forêt domaniale d'Eawy et la forêt indivise d'Eu constituent de vastes espaces naturels accessibles au public et d'intérêt touristique par leurs itinéraires de randonnées et leurs sites d'intérêt comme le puit merveilleux, le Jardin du Roi de Rome, le site du Val Ygot... ;

Que l'ONF gère les forêts domaniales, propriétés privées de l'Etat ouvertes au public ;

Que par voie législative et réglementaire, l'Etat a confié à l'ONF le soin de « gérer et équiper les forêts domaniales » (Art L221.2 du code forestier) et lui donne à cet effet « tous pouvoirs techniques et d'administration » (Art D 221.2 du code forestier) ;

Qu'au titre de ses missions, l'ONF veille à améliorer les conditions d'accueil du public en forêt domaniale, avec le concours financier des collectivités locales ;

Que pour mettre en œuvre cette mission, l'ONF, maître d'ouvrage, établit des conventions de partenariat financier, pour la mise en œuvre des investissements et des entretiens ;

Qu'il convient de conclure une convention avec l'ONF visant à définir les travaux d'entretien des aménagements et équipements d'accueil du public dans les parcelles de la forêt domaniale d'Eawy et de la forêt indivise d'Eu située sur le territoire de la Communauté de Communes, et la participation financière ou en nature de la Communauté de Communes pour la réalisation de ces différentes opérations ;

Le projet de convention annexé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'ONF portant sur les travaux d'entretien et aménagements réalisés en forêt indivise d'Eu et en forêt domaniale d'Eawy pour un montant prévisionnel de 23 606.25 € Hors-Taxes (en 2023), soit 80 %, à la charge de la Communauté Bray-Eawy.

Article 2 : D'accepter la convention de partenariat conclue pour une durée de trois ans. Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Environnement

Avenant de prolongation au Contrat CAP CITEO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux E.P.C.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 et la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant

Que le contrat CAP Barème F signé entre la Communauté Bray-Eawy et CITEO prend fin au 31 décembre 2022 ;

Que par les arrêtés en date du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des emballages ménagers afin de prendre en compte certaines dispositions de la loi modifiée n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a fait l'objet de plusieurs modifications ;

Qu'un nouveau contrat ne sera établi qu'en 2023 pour un démarrage au 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Qu'il convient de prolonger le contrat actuel d'une année soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'autoriser Monsieur Le Président à signer l'avenant de prolongation CITEO d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2023.*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Avenant de prolongation au Contrat type de reprise option filières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux E.P.C.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 et la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant

Que CITEO s'est engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Que l'arrêté sur le cahier des charges propose une prolongation de l'agrément en intégrant les éléments liés à la loi AGEC ;

Que d'après les échanges lors de la CIFREP du 8 septembre 2022, l'agrément sur la filière emballages ménagers devrait durer un an ;

Qu'il convient de proposer de poursuivre le contrat de reprise avec les repreneurs sous forme d'un avenant d'un an ;

Que cela concerne les emballages et repreneurs suivants :

-REVIPAC pour le 5.02 et 5.03

-VEOLIA pour le 1.11

-VALORPLAST pour les plastiques

-REGAL AFFIMET pour l'aluminium

-ARCELOR pour l'acier

-TOURRES ET CIE pour le verre

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur Le Président à signer l'avenant de prolongation d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2023 avec les repreneurs de déchets d'emballages ménagers.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cessations et signatures de contrats relatifs à la gestion des Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE) ainsi que des lampes usagées

Vu les articles L.5211-1, L5211-2, I5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n°2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1,2,3,5,6 et 8 mentionnées à l'article R.543-172 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 et la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du pays Neuchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray,

Vu l'avis favorable de la Commission environnement en sa séance du 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant

Que depuis le 1^{er} juillet 2022, la prise en charge des coûts de collecte supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ainsi collectées par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités est modifiée ;

Que la mise en place du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des lampes sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté Bray-Eawy ;

Que la convention initialement signée avec OCADEEE jusqu'au 31 décembre 2026 est résiliée depuis le 30 juin 2022 et que par conséquent il convient de signer le projet de contrat intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) version 2021 » ainsi que « l'Acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les EPCI » ;

Qu'un nouveau contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) version juillet 2022 ainsi qu'à la prise en charge des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets est proposé du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027 avec Ecosystem.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur Le Président à signer :

- L'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) version 2021,
- Et l'acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer :

- Le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation-version juillet 2022
- Et le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Finances

Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du BP principal 2022 du 06 avril 2022 ;

Vu l'Article L.1612-11 du CGCT qui donne la possibilité d'apporter en cours d'année des modifications au budget ;

Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables ;

Considérant la notification par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie des montants actualisés et régularisés de nos produits et de nos reversements (Dégrèvements obtenus auprès de l'administration fiscale par des tiers) de fiscalité ;

Considérant la notification par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie du montant de notre acompte 2022 du « Filet de Sécurité Inflation » ;

Considérant les ajustements de crédits à effectuer au niveau de notre chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » relatifs à la prise en compte de l'augmentation de 3.5 % du point d'indice de la fonction Publique, de la révision du montant de notre assurance du personnel et des différents mouvements de personnel intervenus depuis le vote du Budget Primitif 2022.

Vu l'avis des membres de la commission « finances » du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 décembre 2022 ;

Oui les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'accepter les modifications présentées dans les tableaux ci-dessous :*

Objets : DM N° 02

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6338 (012) - 020 : Autres impôts,taxes&vers	500,00	73111 (731) - 020 : Impôts directs locaux	-686,00
64111 (012) - 020 : Rémunération principa	61 300,00	73114 (731) - 020 : Imposition forfaitaire s	148,00
64112 (012) - 020 : Supp. fam. de traite. & i	1 500,00	73133 (731) - 721 : Taxe d'enlèvement des o	6 049,00
64114 (012) - 020 : Indemnité inflation	2 100,00	7318 (731) - 020 : Autres	7 381,00
64118 (012) - 020 : Autres indemnités	9 500,00	732221 (73) - 020 : Fonds de péréquation r	-10 814,00
64118 (012) - 020 : Autres indemnités	-30 000,00	7351 (73) - 020 : Fraction compensatoire de	40 868,00
64131 (012) - 020 : Rémunérations	32 145,00	74888 (74) - 020 : Autres	34 699,00
64134 (012) - 020 : Indemnité inflation	2 300,00		
64164 (012) - 020 : Indemnité inflation	100,00		
6451 (012) - 020 : Cotisations à l'URSSAF	23 000,00		
6453 (012) - 020 : Cotisations aux caisses d	10 000,00		
6454 (012) - 020 : Cotisations aux ASSEDI	3 000,00		
6455 (012) - 020 : Cotisations pour assuran	17 000,00		
6456 (012) - 020 : Versement au FNC du s	2 200,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-60 000,00		
73913 (014) - 020 : Revers. sur taxes liées à	3 000,00		
	77 645,00		77 645,00
Total Dépenses	77 645,00	Total Recettes	77 645,00

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Décision modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du BP principal 2022 du 06 avril 2022 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances » du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à notre Trésorier Communautaire – Agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement de nos créances ;

Considérant la transmission par notre Trésorier Communautaire des dossiers qui doivent faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes et pour créances irrécouvrables. Ces créances portent sur des produits dont il n'a pas pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. Pour les créances éteintes, les mesures imposées par la commission de surendettement (et notamment en effacement de dettes) et/ou le jugement intervenu à l'issue de chaque procédure de recouvrement a/ont pour effet d'éteindre juridiquement la créance concernée ;

Considérant les diligences effectuées par les services de la Trésorerie de Neufchâtel-en Bray ;

Considérant les demandes d'annulations sollicitées par la Trésorerie de Neufchâtel-en Bray.

Où les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- D'admettre en créances irrécouvrables les créances suivantes pour un montant total de 9 033.91 € (état n° 5201691511 joint en annexe).

Etant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

- D'admettre en créances éteintes les créances suivantes pour un montant total de 200.00 € (état n° 5201691511 joint en annexe).
- D'effectuer une reprise de provision pour risques d'un montant de 9 234.00 €
- D'imputer ce montant à l'article 7815 du Budget Principal
- D'accepter la Décision Modificative n° 03 présentée dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6541 (65) - 721 : Créances admises en non-	9 034,00	7815 (78) - 01 : Rep. sur prov. pour risques e	9 234,00
6542 (65) - 721 : Créances éteintes	200,00		
	9 234,00		9 234,00
Total Dépenses	9 234,00	Total Recettes	9 234,00

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à ces affaires.

Motion – maintien de la solidarité régionale pour l'organisation des transports « cantines »

Par courrier en date du 15 novembre 2022, notre établissement a été interrogé par Madame la Présidente du SIVOS de la Béthune sur les différentes solutions qui pourraient être mises en place par notre EPCI dans le cadre de sa compétence « mobilité » pour palier le désengagement de la Région Normandie d'assumer sous sa responsabilité les circuits « cantine » à compter de la rentrée scolaire 2023. L'argument principal mis en avant par la Région Normandie étant de considérer que ces circuits ne relevaient pas de la compétence « transports scolaires » mais seraient des services privés de transport relevant des communes ou des EPCI, si ceux-ci en avaient reçu délégation.

Pour rappel, lors du Conseil Communautaire du 25 mars 2021, réuni sous la Présidence de Monsieur Xavier Lefrancois 1er Vice-Président de notre EPCI, il avait été décidé, à l'unanimité, la prise de la compétence « Mobilité » pour notre territoire communautaire.

Pour votre bonne information, cette prise de compétence avait été réalisée sans les transports scolaires y compris les circuits « cantine », circuits réalisés par la Région Normandie pour le compte des communes et des SIVOS.

Dans ces conditions, ces services n'avaient pas fait l'objet d'un transfert à l'intercommunalité et n'avaient donc connu aucun transfert de charges à ce moment-là.

Le second argument mis en avant par la Région Normandie pour expliquer ce retrait unilatéral et sans concertation était de mettre fin à une situation non homogène entre les différents départements du territoire normand.

Pourquoi un nivellement par le haut pour les autres Départements n'a pas été effectué par la Région Normandie ?

Par ailleurs, la Région Normandie n'a organisé aucune concertation préalable avant la notification de sa décision unilatérale d'abandon des circuits « cantines » et cela a été des plus regrettables pour notre territoire, car en milieu rural, le service de restauration scolaire a toute sa place au sein des projets éducatifs territoriaux en ce qu'il réduit souvent les inégalités sociales et familiales.

Je considère donc qu'à ce jour les conditions du transfert de cette charge supplémentaire vers notre EPCI ne sont pas justifiées et que l'absence de restauration scolaire et toute difficulté liée à son organisation constituent une rupture d'égalité entre les territoires ruraux et les territoires urbains de notre Région.

Pour l'ensemble de ces raisons et pour affirmer notre refus que notre ruralité soit ainsi une nouvelle fois laissée-pour-compte, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *De demander à la Région Normandie de sursoir à cette décision afin d'engager une large concertation avec les territoires et notamment les plus ruraux, afin de garantir l'égalité des chances de tous les élèves normands et l'égal accès à une éducation de qualité.*